



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

camping-caravaning

Question écrite n° 8340

## Texte de la question

M. Charles Millon appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur certains effets de l'application de la loi dite Littoral. Il lui a été signalé que certaines personnes pratiquant, depuis de très longues années, le camping sur leurs propres terrains se voient désormais interdire cette possibilité. Il demande si cette pratique ne peut être conciliée avec la nécessaire protection du littoral, dans la mesure où elle ne le dégrade pas et où elle permet à des familles, dont les revenus sont souvent modestes, de se retrouver sur les côtes françaises.

## Texte de la réponse

Afin de conserver ou de faire retrouver au littoral de notre pays son caractère attractif et esthétique, la réglementation actuelle tend vers un encadrement certain du camping sur le littoral. L'article R. 443-9 du code de l'urbanisme prévoit : « le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits : a) sur les rivages de la mer ; b) dans les sites classés ou inscrits... ». Cette interdiction a été sensiblement renforcée par l'article L. 146-6 de la loi littoral : « les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres écologiques ». La délimitation de ces espaces au titre du L. 146-6 combinée aux dispositions de l'article R. 443-10 du code de l'urbanisme rend possible, par procédure d'arrêté (sur demande ou après consultation du conseil municipal) l'interdiction de camping même isolé sur une parcelle privée. Cette politique de résorption du camping sur parcelle individuelle dans les espaces littoraux remarquables est une volonté partagée de l'Etat et de la plupart des municipalités du littoral qui souhaitent conserver un caractère naturel aux sites remarquables de leurs territoires. En contrepartie, les municipalités peuvent délimiter au POS des secteurs d'aménagement et d'ouverture de terrains de camping (art. L. 146-5). L'ancienneté de ces pratiques sur certains sites justifie un effort de pédagogie du préfet et des maires, vis-à-vis des populations concernées, et requiert une application appropriée et sans rigueur excessive de la loi. Les notaires ont également un rôle très important d'information et d'avertissement lors de mutations de parcelles en espaces délimités par l'article L. 146-6 afin que les acquéreurs connaissent exactement la destination possible de leur parcelle. Certains départements ont déjà agi en ce sens.

## Données clés

**Auteur :** [M. Charles Millon](#)

**Circonscription :** Ain (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8340

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** logement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 29 décembre 1997, page 4846

**Réponse publiée le** : 24 août 1998, page 4732